



Arrêt

n° 95 447 du 21 janvier 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 8 novembre 2006, munie de votre passeport (numéro PC XXX, délivré le 29 décembre 2005) et d'un visa de tourisme (BNL XXX, délivré le 3 novembre 2006 et valable 32 jours) et vous vous êtes déclarée réfugiée le 16 novembre 2006.

Votre père est hutu et membre du MDR (Mouvement Démocratique Républicain). Il a été tué au domicile familial le 7 avril 1994. Votre mère, vos frère et soeur et vous-même avez ensuite fui le domicile familial. Après la fin de la guerre, vous êtes rentrés à Kigali. Votre mère travaille depuis septembre 1994 au Ministère de l'Intérieur. Malgré vos demandes répétées depuis 2000, vous n'avez

pas obtenu d'aide financière de la part du FARG (Fonds National pour l'Assistance aux Rescapés du Génocide), en tant que rescapée du génocide. En 2001, votre mère a été accusée, dans un article de journal, d'idéologie génocidaire. Elle a néanmoins conservé un emploi au sein du Ministère de l'Intérieur, mais à un poste moins important qu'auparavant (où elle était inspectrice). En 2003, votre mère a adhéré contre sa volonté au parti FPR (Front Patriotique Rwandais). Fin 2005, vous avez terminé vos études secondaires. Vous avez été admise pour obtenir une bourse pour étudier à l'université. Vous avez connu, pour la première fois, des problèmes avec les autorités rwandaises en juin 2006. En effet, vous avez dû, comme tout autre étudiant, faire votre ingando durant 45 jours, en juin et juillet 2006. A cette occasion, vous avez été soumise à un traitement plus sévère que vos coreligionnaires, étant accusée d'être fille de génocidaire et génocidaire vous-même. Vous avez ainsi dû supporter du harcèlement moral ainsi que des exercices physiques parfois difficiles. Une fois votre ingando fini, vous n'avez pas porté plainte contre ce traitement discriminatoire. Votre mère a décidé qu'il était temps de vous mettre à l'abri, votre marraine habitant en Belgique a envoyé une attestation de prise en charge, et le 7 novembre 2006, vous avez pris un avion pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Le 16 novembre 2006, vous introduisez une première demande d'asile. Le 16 avril 2007, le Commissariat général prend une décision confirmative de refus de séjour basée sur le défaut de fondement de votre requête. Par son arrêt n° 201.798 du 10 mars 2010, le Conseil d'Etat conclut au rejet de votre requête.

Le 19 décembre 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Vous présentez à l'appui de celle-ci divers témoignages, huit convocations gacaca concernant votre grand-oncle et un oncle, une attestation de décès de votre père, une mesure de suspension de travail prise à l'égard de votre mère, un extrait d'acte de mariage, une convocation du parquet de Kigali concernant votre mère et une lettre de celle-ci.

Vous déclarez également que depuis votre départ du Rwanda, votre mère, qui a été suspendue de sa fonction de juriste au sein des services de l'ombudsman en décembre 2011 pour des raisons que vous ignorez, vous a appris qu'elle reçoit des appels téléphoniques anonymes de personnes à votre recherche et que des inconnus se sont présentés à votre domicile car ils vous recherchent. Par ailleurs, votre mère a récemment appris via une connaissance qui fait partie des gacacas que vous allez être appelée pour avoir assisté à la mort d'une de vos amies durant le génocide.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que votre première demande d'asile s'est soldée par une décision de refus de confirmation de séjour, décision contre laquelle vous aviez introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil d'Etat. Celui-ci a rejeté votre recours, en estimant que les arguments développés par le CGRA étaient fondés.

Vous invoquez à l'appui de cette demande l'appartenance politique de votre père au parti MDR, des discriminations subies dans votre chef au cours de votre scolarité et des ennuis rencontrés par votre mère avec les autorités actuelles rwandaises. Vos propos n'ont pas été jugés crédibles.

A l'appui de votre deuxième demande, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, et développez deux nouveaux faits, à savoir que vous craignez des persécutions du fait de votre filiation avec l'ancien général [G.K.], et précisez que votre mère subit depuis peu des discriminations à son travail.

Le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus – dont le recours a été rejeté par le Conseil d'Etat –, en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation

d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de l'instance chargée de l'examen de votre requête.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant des deux témoignages du Général [G.K.] et du témoignage de son épouse que vous déposez (cf. inventaire pièces 1 et 3), dans lequel ce dernier affirme qu'à la mort de votre père ce dernier vous a prise en charge par solidarité familiale dès lors que vous êtes sa nièce et avec lequel vous déclarez être en contact régulier, vous déclarez à cet effet que ce dernier a été accusé de crimes de guerres durant le génocide devant le TPIR en 1997 et acquitté par ce dernier en décembre 2008. Cependant, en dépit du fait que vous avez connaissance de ces faits depuis 1997 (audition p. 3), force est de relever que vous faites état de ce lien familial et de son procès pour la première fois lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile et, confrontée à cet élément lors de ladite audition, vous restez en défaut d'apporter une explication convaincante (audition p. 14-15).

Même à supposer ce lien familial - au sens de famille élargie dès lors que vous êtes la fille de la belle soeur de [G.K.] (votre mère est la soeur de l'épouse de [G.K.]) - établi, force est de constater que vous ne produisez aucun élément de nature à démontrer que ce lien de parenté et la position du général [G.K.] constitueraient des circonstances justifiant dans votre chef, par elles-mêmes, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA ne peut pas croire qu'après votre départ du Rwanda, et surtout depuis l'année 2008, vos autorités vous reprocheraient votre lointaine filiation avec le général [G.K.] alors qu'elles ne l'ont pas fait entre 1994 et votre départ du Rwanda en 2006 d'autant plus que vous ne produisez aucun élément de nature à démontrer que ce lien de parenté et la position du général [G.K.] constitueraient des circonstances justifiant dans votre chef, par elles-mêmes, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au contraire, tant vous que votre mère, avez mené une vie publique au Rwanda, votre mère ayant occupé un poste d'importance dès 2005 comme juriste spécialisée dans les matières pénitentiaires- elle représentait son ministère auprès des ONG étrangères- (Cf. Dossier administratif première demande), pour ensuite occuper un poste d'enquêtrice auprès des services de l'Ombudsman du Rwanda. Alors que vous affirmez que votre mère a été démise de ses fonctions d'enquêtrice de l'Ombudsman rwandais, il ressort d'informations en notre possession (des copies figurent au dossier administratif) que votre mère est toujours enquêtrice auprès des services de l'ombudsman, qu'elle dispose à ce titre de la qualité d'officier de police judiciaire, votre mère apparaît d'ailleurs en photo sur la page d'accueil du site internet de l'Ombudsman.

Non seulement ceci démontre que vous tentez de flouer les autorités chargées d'évaluer votre demande d'asile, mais ces informations démontrent à suffisance que vos déclarations suivant lesquelles votre filiation avec [G.K.] vous causerait des ennuis est dénuée de tout fondement dès lors que votre propre mère occupe ce poste étatique important et dès lors ne rencontre pas d'ennuis tel que vous l'exposez.

Ensuite, vous avez pu étudier au Rwanda, obtenant même une bourse pour ce faire (Cf. Dossier administratif première demande), vous avez obtenu des documents (carte d'identité, passeport), vos autorités ont avalisé votre départ légal du Rwanda, soit que vous vous êtes revendiquée de vos autorités nationales depuis les événements de 1994. Quand bien même vous êtes une rescapée du génocide, tous ces constats, de même que les postes occupés successivement par votre mère sont par ailleurs très difficilement compatibles avec des raisons impérieuses de ne pas vous prévaloir de la protection de vos autorités nationales, puisque vous vous êtes prévaluée de la protection de vos autorités jusqu'à votre départ du pays.

Quant à 'l'à qui de droit' de [F.R.] que vous déposez (pièce 2 inventaire) et dans lequel ce dernier affirme vous connaître ainsi que votre famille et dans lequel il expose que votre filiation avec votre père et votre lien de parenté avec une personne détenue à Arusha - le Général [G.K.] en l'espèce - constituent en soi un motif de persécution dans votre chef, outre ce qui a été relevé au paragraphe

précédent concernant ledit général, [F.K.] ignore manifestement votre situation personnelle et celle de votre mère.

Pour ce qui est du témoignage de [F.T.] et de celui de votre mère (pièces 4 et 5) qui vont dans le même sens, la même analyse que celle développée aux paragraphes précédents s'applique.

S'agissant des convocations gacaca qui concernent votre grand-oncle et votre oncle (pièce 6 inventaire), force est de relever que vous déclarez lors de votre récente audition que ceux-ci n'ont pas rencontré de problèmes dans ce cadre (audition p. 6-7) et, de ce fait ne permettent pas plus au Commissariat général d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'attestation de décès de votre père (inventaire pièce 7) permet au plus d'établir cet évènement.

Pour ce qui est des deux copies de documents relatifs à votre mère (document de suspension temporaire de travail et convocation du parquet de Kigali), force est de constater que vous déclarez ignorer pourquoi votre mère a été convoquée par ledit parquet et pourquoi elle a été suspendue temporairement de ses fonctions auprès des services de l'ombudsman (audition p. 4-5). Par ailleurs, il ressort de nos sources (des copies figurent au dossier administratif), votre mère travaille toujours actuellement pour le médiateur rwandais.

La lettre de votre mère que vous présentez n'apportant pas d'éclaircissements à ce sujet (pièce 11 inventaire), le Commissariat général ne peut, sur cette base, établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'extrait d'acte de mariage que vous présentez permet d'établir votre position administrative avec votre mari.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi

du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Observation liminaire

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1. Il s'agit, dans cette affaire, de la deuxième demande d'asile de la requérante. Sa première demande d'asile, introduite le 16 novembre 2006, s'est soldée par un arrêt du Conseil d'Etat n°201.798 du 10 mars 2010, lequel rejetait la demande en suspension et la requête en annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 16 avril 2007. Le Conseil d'Etat a considéré que « *les débats à l'audience et l'examen du dossier de la requérante n'ont pas fait apparaître d'élément de nature à contredire [la] conclusion* » à laquelle parvient le Commissaire général adjoint.

Cette décision du 16 avril 2007 reposait sur une motivation aboutissant à l'absence de bien-fondé de la demande d'asile en ce que, pour l'essentiel, la requérante ne faisait état, à l'appui de sa demande d'asile, « *d'aucun problème personnel présentant un caractère tel de gravité ou de systématicité qu'il pourrait être assimilé à une persécution et engendrer dans [son] chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » ; la partie défenderesse constatant que ses autorités nationales lui ont délivré, sans que cela ne pose un quelconque problème, une carte d'identité en 2004 et un passeport en décembre 2005 et qu'elle a quitté le Rwanda légalement en novembre 2006 sans problème ; constatant qu'en outre, la requérante a pu obtenir son diplôme d'humanité et qu'elle a bénéficié d'une bourse d'Etat pour étudier à l'université et que sa mère occupait un poste important au sein du ministère de l'intérieur, « *représentant même ce ministère auprès d'ONG étrangères en tant que juriste et spécialiste des affaires pénitentiaires* », de telle sorte qu'il n'était pas permis de croire que la mère de la requérante ou la requérante elle-même craignait avec raison les autorités rwandaises.

4.2. Le 19 décembre 2008, la requérante introduit une deuxième demande d'asile au soutien de laquelle elle dépose différents documents, à savoir deux témoignages du général G.K. datés du 31 octobre 2008 et du 19 avril 2012, un témoignage de F.R rédigé le 25 octobre 2008, un témoignage de M.K., l'épouse du général G.K., accompagné d'une photocopie de ses documents d'identité et daté du 15 août 2008, un témoignage de V.M., la mère de la requérante, daté du 20 juin 2008, un témoignage de F.T. daté du 22 octobre 2008, plusieurs photocopies de convocations à se présenter devant une juridiction « *gacaca* » adressées à son grand-oncle et à son oncle, l'attestation de décès de son père délivrée le 23 mai 2008, une photocopie d'un courrier adressé à sa mère daté du 22 décembre 2011 et suspendant cette dernière de ses fonctions, une photocopie de son acte de mariage délivré par la commune de Namur le 17 décembre 2011, une convocation du parquet général de Karongi invitant V.M. à s'y présenter le 18 mars 2010 et, enfin, une lettre de V.M. datée du 16 février 2012.

4.3. Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse prend une nouvelle décision rejetant la demande d'asile de la requérante, concluant que « [ses] *déclarations et les pièces qu'[elle dépose] à l'appui de [sa] deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent [son] récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'[elle invoque]. »*

4.4. La requérante conteste cette conclusion et soutient, en substance, que la partie défenderesse « *n'a pas tenu en considérations (sic) des nouveaux événements qui se sont produits après la clôture (sic) de la première demande d'asile et qui sont appuyés par de nouveaux documents ».*

Elle souligne avoir apporté huit convocations « *gacaca* » pour démontrer que, non seulement elle, mais également des membres de sa famille sont recherchés et que ces convocations « *intempestives* » forment, en elles-mêmes, une persécution à leur rencontre. Elle estime, dans ce sens, que les témoignages de F.T., G.K. et F.R. attestent le caractère fondé de sa crainte.

Elle précise que « *les faits et menaces [qu'elle présente] relèvent bien de la définition donnée aux persécutions telle qu'elle figure dans le guide des procédures du HCR* », étant entendu que ces faits « *forment des mesures diverses qui, prises conjointement peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des motifs cumulés [...].*»

Elle explique ne pas avoir clairement fait état de son lien de parenté avec G.K. préalablement parce que ce dernier était accusé d'avoir une responsabilité considérable dans le génocide rwandais et que ce n'est que lorsqu'il a été acquitté qu'elle a jugé que son témoignage pourrait valablement soutenir sa demande. Elle cite, à cet égard, un extrait d'un rapport du Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés de janvier 2004 qui dispose que les membres de la famille et les proches des membres du gouvernement Habyarimana et du gouvernement provisoire établi après la mort du Président Habyarimana le 6 avril 1994 peuvent avoir une crainte fondée de persécution en raison de leurs opinions politiques imputées en conséquence de leur lien avec un membre de ce gouvernement.

Elle explique encore ne pas avoir été persécutée entre 1994 et 2006 car « *les autorités ne connaissaient pas ces liens de parenté et qu'elles ont été informées dernièrement de ces liens raison pour laquelle sa mère et ses sœurs sont persécutées au Rwanda.* »

Elle avance qu'il est possible que l'office de l'ombudsman du Rwanda n'ait pas mis à jour son site internet, ce qui explique que sa mère figure toujours en qualité d'inspectrice sur ce site internet en juin 2012, alors qu'elle aurait été suspendue de son poste en décembre 2011.

Elle soutient qu'elle a obtenu sa bourse d'études « *parce qu'elle avait eu la meilleure note de sa promotion, que pendant cette période pour exhiber une pseudo transparence, les autorités rwandaise (sic) affichaient les résultats obtenus et que grâce à sa note elle a pu obtenir cette bourse* » et prétend, par ailleurs, qu'elle a pu quitter légalement le Rwanda « *puisque pendant cette période les problèmes n'étaient pas encore graves mais que c'est après être arrivé (sic) sur le territoire belge qu'elle a rencontré des problèmes.* »

Elle estime qu'en matière d'asile la charge de la preuve doit être partagée. Elle cite à cet égard plusieurs extraits de commentaires doctrinaux par lesquels elle entend souligner les difficultés probatoires auxquelles sont confrontés les demandeurs d'asile et rappeler qu'en cette matière, des déclarations qui présentent une vraisemblance, une cohérence et une consistance suffisantes peuvent satisfaire l'exigence de preuve.

Enfin, la requérante reprend à son compte un commentaire doctrinal estimant que « *le caractère individualisé de la persécution est nuancé, d'une part, parce que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle mais peut être motivée par la situation vécue par des membres de son groupe social, familial, religieux, racial ou politique [...].*»

4.5. Le Conseil constate donc les arguments échangés par les parties mettent en lumière deux questions décisives, la première consistant à savoir si les faits personnels invoqués par la requérante sont crédibles et, la seconde, visant à savoir si, indépendamment des faits précités, les seules relations entre la requérante et le général G.K. et, éventuellement, son défunt père, peuvent justifier, en raison des circonstances prévalant au Rwanda, qu'elle manifeste une crainte fondée de persécution.

S'agissant du lien de parenté entre la requérante et G.K. et de sa filiation avec D.H., le Conseil constate d'emblée que ces liens sont établis à la lecture du dossier administratif.

En effet, contrairement aux allégations de la partie défenderesse suivant lesquelles « *force est de relever que vous faites état de ce lien familial et de son procès pour la première fois lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile* », le Conseil relève que la requérante a fait état à plusieurs reprises et de façon substantielle du lien familial qui l'unissait au général G.K. lors du traitement de sa première demande d'asile (Rapport d'audition du 11 avril 2007, pages 5 et 10.)

Par ailleurs, la requérante produit un témoignage de M.M., l'épouse du général G.K., lequel est accompagné d'une photocopie de ses documents d'identité français et, concernant son père, elle produit une attestation de décès, sa carte d'identité sur laquelle figure le nom de son père, un témoignage de F.R. évoquant la relation qu'il entretenait avec le père de la requérante, et un témoignage similaire de F.T., documents qui permettent, ensemble, d'établir la réalité de la filiation de la requérante et sa parenté avec G.K.. (Pièce 16 du dossier administratif)

4.6. Pour ce qui concerne les faits personnels qui fondent la crainte de persécution de la requérante, à savoir avoir subi un traitement discriminatoire lors d'une formation militaire en juin 2006 (Rapport d'audition du 11 avril 2007, pages 14 et 15), s'être vue refuser des allocations en sa qualité de rescapée du génocide au motif de son origine ethnique (Ibidem, page 10), avoir été accusée en 2004 par des camarades de classe de porter l'idéologie génocidaire (Ibidem, page 16) et faire l'objet de recherches au Rwanda, notamment pour avoir assisté à la mort de I.I. en 1994 et n'avoir rien fait pour la sauver (Rapport d'audition du 24 avril 2012, pages, 8 et 14), le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En sus de ce principe, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise que lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande peut toutefois être jugée crédible s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, et si ses déclarations sont cohérentes et plausibles et qu'elles ne sont pas contredites par les informations connues et pertinentes pour sa demande. Sa crédibilité générale doit en outre pouvoir être établie.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ne dépose pas de preuve, qu'elle soit documentaire ou autre, des faits personnels précités.

En effet, les deux témoignages de G.K. se bornent à relater la situation générale des membres de sa famille et à donner, aux fins d'illustration, les exemples de quelques-uns de ses proches qui ont connu de graves ennuis avec les autorités rwandaises, la requérante ne faisant pas partie de ces exemples. Autrement dit, ce témoignage ne porte pas précisément sur les faits personnels dont fait état la requérante.

Il en va pareillement du témoignage de F.R., qui se contente de confirmer les fonctions occupées par le père de la requérante, d'attester de manière générale que depuis 2003 les familles appartenant au MDR ont dû fuir le Rwanda et que le régime rwandais considère que ce parti a véhiculé l'idéologie génocidaire, sans pour autant concerner les faits personnels pertinents en l'espèce.

Le témoignage de M.M. retrace les problèmes rencontrés par les membres de sa famille sans citer nommément la requérante, en outre M.M. est reconnue réfugiée en France depuis 1998 (v. contenu du témoignage), en sorte qu'elle ne peut avoir été le témoin direct des faits invoqués par la requérante, lesquels sont advenus au Rwanda après 1998.

Il ne ressort pas davantage du témoignage de F.T. que celui-ci aurait personnellement constaté les faits en question, celui-ci se limitant à relayer sommairement quant à ces faits que la requérante « *a subi des discriminations affligeantes parce qu'elle n'était pas considérée comme une orpheline rescapée comme les autres enfants de son âge, uniquement à cause de son ethnie, et parce que son père était un membre important du parti MDR, banni depuis 2003. Si aujourd'hui elle a décidé de demander asile, c'est en raison de ces humiliations et harcèlements répétés* »

Quant au témoignage de V.M., la mère de la requérante, le Conseil observe que son contenu diverge substantiellement des déclarations faites par la requérante tout au long de sa demande d'asile. Alors que V.M. expose que sa fille a été violée lors de son « Ingando » par un militaire, précisant que sa fille lui disait « *que sa vie s'était arrêtée le jour où elle avait été violée alors que celle de ses agresseurs continuait normalement* » et que « *son agresseur n'hésitait pas à se pavaner en proférant des menaces de toute sorte* », la requérante ne fait, quant à elle, à aucun moment état de tels faits, que ce soit au cours de sa première demande d'asile ou au cours de la présente demande. Il s'agit ainsi d'une divergence patente qui, tout à la fois, porte atteinte à la crédibilité générale de la requérante et à la crédibilité du témoignage de V.M.

La sincérité du témoignage de V.M. est d'autant plus remise en cause que, si cette dernière prétend avoir connu des ennuis au fil de sa vie professionnelle dès le début des années 2000 en raison de son passé familial et de ses liens avec F.T. (Témoignage manuscrit du 20 juin 2008), ce qui aurait conduit à sa suspension temporaire le 22 décembre 2011 (pièce 16 du dossier administratif, documents n°8 et 11), il apparaît pour le moins incohérent qu'elle soit mentionnée sur le site de l'ONG « Fondation DiDé » pour avoir représenté, en octobre 2005, le ministère de l'intérieur du Rwanda auprès de la mission organisée par cette ONG et qu'elle ait été envoyée en mission au Maroc en 2009 (Rapport d'audition du 24 avril 2012, page 10). Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que de telles responsabilités assumées au nom de l'Etat rwandais ne sont pas consonantes avec les pressions alléguées.

En outre, dès lors que V.M. figure encore sur le site internet de l'Ombudsman du Rwanda le 28 juin 2012 en qualité d'inspectrice, il est peu plausible qu'elle ait été effectivement suspendue de ses fonctions le 22 décembre 2011 et le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le secrétaire permanent de l'Office de l'ombudsman (qui se trouve être, par ailleurs, le signataire de la lettre de suspension datée du 22 décembre 2011), répond au fonctionnaire du centre de documentation du Commissariat général (le « CEDOCA ») le 28 juin 2012 que la liste des enquêteurs publiée sur le site est bien à jour. Le Conseil tient compte, concernant les instructions accomplies par le CEDOCA auprès de l'Office de l'ombudsman rwandais, du fait que la demande d'information a été formulée de manière telle qu'il n'était pas possible pour le secrétaire permanent de déterminer quel était l'objet véritable des recherches – soit savoir si V.N. travaillait toujours au sein de l'Office – en sorte qu'il est légitime que le fruit de ces mesures d'instruction soit pris en considération.

Au vu de ce qui précède, ni les deux témoignages de V.N., ni la photocopie de la lettre l'informant de sa suspension temporaire le 22 décembre 2011 – que le Conseil considère particulièrement laconique en ce qu'elle n'expose pas concrètement les motifs de la suspension – ne présente une valeur probante susceptible d'étayer les déclarations de la requérante quant aux faits personnels qu'elle avance. La convocation de V.N. à se présenter au parquet de Karongi le 18 mars 2010, non datée, ne comportant aucun motif et à propos de laquelle la requérante ne donne aucun éclaircissement (Rapport d'audition du 24 avril 2012, page 5), n'est pas davantage susceptible de corroborer les faits précités.

Le Conseil observe que la requérante ne dépose, par ailleurs, aucune pièce corroborant directement les recherches et/ou le traitement discriminatoire dont elle aurait été l'objet.

Outre l'absence de preuve des faits personnels exposés par la requérante et au surplus des contradictions importantes entre ses déclarations, celles de sa mère et les documents figurants au dossier administratif, le Conseil relève plusieurs circonstances des faits exposés qui apparaissent sinon incohérentes, à tout le moins non plausibles.

Ainsi, alors que la requérante ferait l'objet de recherches actuellement, notamment pour ne pas avoir tenté de sauver I.I. lors du génocide, qu'elle a été recherchée avant son départ pour la Belgique (Rapport d'audition du 24 avril 2012, pages 10 et 11) et immédiatement après son départ (Ibidem, pages 9 et 13), il est incohérent que les autorités rwandaises lui ont délivré un passeport le 29 décembre 2005 et l'ont laissée quitter le pays légalement, sans s'y opposer, munie de son passeport le

7 novembre 2006 (Rapport d'audition du 11 avril 2007, pages 12 et 13) et qu'elles lui ont octroyé une bourse afin qu'elle étudie à l'Université (Ibidem).

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, les déclarations de la requérante concernant les faits personnels qui seraient au fondement de sa crainte d'être persécutée ne sont pas crédibles, celles-ci étant contredites par des informations connues et pertinentes dans le cadre de sa demande et étant manifestement incohérentes.

4.8. Il reste donc à déterminer si les liens familiaux unissant la requérante à son père défunt et au général G.K. peuvent fonder, à eux seuls, une crainte de persécution dans son chef.

Ce concernant, la partie requérante se réfère légitimement à la position du Haut-Commissariat de l'ONU (l'« UNHCR ») de janvier 2004 pour les réfugiés au sujet des demandeurs d'asile rwandais qui indique, en son point 16, que les membres de la famille, notamment de l'armée et des précédents gouvernements rwandais, peuvent avoir une crainte fondée de persécution sur base de leurs opinions politiques imputées en raison de leur relation avec des membres de ces gouvernements et des forces armées.

Le Conseil rejoint également la partie requérante en ce qu'elle estime que la crainte du réfugié ne doit pas nécessairement se fonder sur son expérience personnelle, ce qui est d'ailleurs corroboré par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés de l'UNHCR qui, en son paragraphe 43, dispose qu'« *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Dans le cas d'une personnalité très en vue, les risques de persécution peuvent être plus grands que dans le cas d'un inconnu. Tous ces éléments, à savoir le caractère d'une personne, ses antécédents, sa position, sa fortune ou son franc-parler, peuvent conduire à la conclusion que c'est «avec raison» qu'elle craint d'être persécutée. »*

Aussi, les relations familiales de la requérante n'entraînent pas *ipso facto* une crainte fondée de persécution dans son chef. Il y a donc lieu d'évaluer si, *in concreto*, elle avance des éléments de nature à étayer sa crainte d'être persécutée parce qu'elle est la fille de D.H. et la nièce du général G.K..

A cet égard, la requérante dépose les témoignages de G.K., F.R., M.K. et F.T. faisant état de persécutions à l'encontre des membres de la famille de G.K. ou de la probabilité que les membres de sa famille, dont elle, subissent des persécutions en raison du passé familial. Le Conseil ne tient pas compte du témoignage de V.N. en raison de l'absence de crédibilité qui l'affecte (v. *supra*). La requérante dépose également, afin de prouver les ennuis rencontrés par les membres de sa famille, huit convocations dans le cadre des juridictions « *gacaca* » adressées à son oncle et à son grand-oncle.

Le Conseil constate que les convocations concernant son grand-oncle sont relatives à un procès dont il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'il a été factice, dès lors qu'elle déclare « *que quelqu'un est intervenu pour le disculper* » et qu'il n'a pas eu d'autres problèmes outre ces convocations devant la juridiction « *gacaca* » (Rapport d'audition du 24 avril 2012, page 7).

Quant à la convocation adressée à son oncle maternel M.M., la requérante déclare qu'il était convoqué en qualité de témoin, il ne s'agit donc pas de l'indice d'une persécution quelconque.

Du reste, au vu des témoignages déposés au dossier, des titres et qualités de leurs auteurs, et du document précité de janvier 2004 de l'UNHCR concernant les réfugiés rwandais – malgré son ancienneté, le pouvoir en place est toujours le même au Rwanda – le Conseil ne remet pas en cause les faits qu'ont endurés certains membres de la famille de la requérante au Rwanda en raison de leur appartenance à la famille de G.K. ou à celle de son père.

Cependant, pour ce qui concerne la requérante, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante reste en défaut de présenter le moindre fait crédible laissant penser que son appartenance à la famille de G.K. et de D.H. implique une crainte fondée de persécution. Il y a lieu de relever que les autorités rwandaises n'ont pas inquiéter personnellement la requérante de 1994 jusqu'à son départ du Rwanda (*Confer supra*), qu'elles lui ont délivré une carte d'identité le 27 mai 2004, un

passerport le 29 décembre 2005 (Pièce 10 du dossier administratif relatif à la première demande d'asile) et une bourse d'études (Rapport d'audition du 11 avril 2007, pages 12 et 13), que sa mère a occupé plusieurs postes importants au sein de l'administration rwandaise depuis 1999 (*Confer supra*), que ses autorités nationales lui ont permis de quitter son pays légalement en novembre 2006 et que sa sœur est actuellement aux études à l'Université de Ruhengeri (Rapport d'audition du 24 avril 2012, page 14).

L'explication formulée en termes de requête suivant laquelle les autorités ne connaissaient pas les liens de parenté de la requérante avec G.K. ne saurait convaincre, le Conseil constatant que la sœur de V.M. est mariée à G.K. depuis, à tout le moins, 1994 (v. rapport d'audition du 11 avril 2007, pages 4 et 5) et que G.K. est le cousin du père de la requérante (v. rapport d'audition du 24 avril 2012, page 4), en sorte qu'on aperçoit pas comment les liens qui unissaient la requérante à G.K. pouvaient être ignorés des autorités rwandaises.

4.9. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Rwanda ou qu'elle en reste éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé aux points a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits personnels sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis et ses relations familiales avec G.K. et D.H. n'entraînant pas, comme il a été démontré, un risque de persécution justifiant dans son chef une crainte, en sorte qu'elles n'engendrent pas davantage, au vu des circonstances de l'espèce, un risque réel de subir des atteintes graves.

5.2. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Rwanda, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle retournerait au Rwanda.

6. La demande d'annulation de l'acte attaqué

6.1. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'annuler cet acte, les compétences d'annulation, de confirmation et de réformation étant exclusives les unes des autres.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT